



Commission Locale de l'Eau
du Bassin de la Vouge
Secrétariat : SBV

Gevrey, le 23 février 2015

Monsieur POULLOT Hubert
Président de la
Commission Locale de l'Eau
du Bassin de la Vouge

A

Monsieur le Directeur de la DDT de Côte d'Or
Service de l'Eau et des Risques
Bureau « Police de l'Eau »
A l'attention de M. CHARTON Christophe
57 rue de Mulhouse
BP 53317
21 033 DIJON CEDEX

Affaire suivie par : Nicolas BOILLIN

Objet : Avis sur la demande d'autorisation de prélèvement d'eau potable au puits de la Mâle Raie à Magny les Aubigny

Monsieur le Directeur,

Par courrier, reçu le 27 janvier 2015, vous m'avez transmis le dossier concernant la demande d'autorisation pour le prélèvement d'eau potable au puits de la Mâle Raie situé à Magny les Aubigny et porté par le Syndicat des Eaux de Seurre – Val de Saône. C'est avec grande attention que je l'ai instruit.

Je tenais par la présente, vous faire part des observations de la CLE sur celui-ci, à l'aune du SAGE de la Vouge révisé, adopté le 3 mars 2014. La demande a donc fait l'objet d'une étude de compatibilité et de conformité avec les documents constituant le SAGE de la Vouge.

Celui-ci comprend notamment les objectifs, dispositions (PAGD) et règle (règlement) suivants :

- Objectif général V : Restaurer l'équilibre quantitatif des cours d'eau en conciliant les usages avec les besoins du milieu
- Disposition III-7 : Mettre en place des outils réglementaires et techniques de protection des puits AEP existants
- Disposition V-1 : Définir des Débits Biologiques par masses d'eau
- Disposition V-2 : Définir des Volumes Prélevables par masses d'eau et activités
- Règle 5 : Volumes Prélevables sur le bassin de la Vouge

La CLE rappelle que le bassin de la Vouge a été reconnu comme Zone de Répartition des Eaux, le 25 juin 2010 (et non le 10 juin 2010 comme indiqué par erreur), et à ce titre les prélèvements

CLE Vouge – 25 avenue de la gare – 21 220 Gevrey Chambertin
Téléphone : 03-80-51-83-23
Courriel : vougeau@worldonline.fr
Site Internet : www.bassinvouge.com

futurs devront être assurés, statistiquement huit années sur dix, sans prise d'arrêtés préfectoraux de restriction de l'usage de l'eau (respect des débits biologiques de la Vouge à Aubigny en Plaine).

Sur la forme, la CLE a constaté de nombreuses erreurs et manquements dans le dossier ! Elle souligne le manque flagrant de mise en perspective de la présente demande avec la gestion équilibrée du bassin de la Vouge à atteindre suite à sa reconnaissance en ZRE !

Les remarques de forme sont les suivantes :

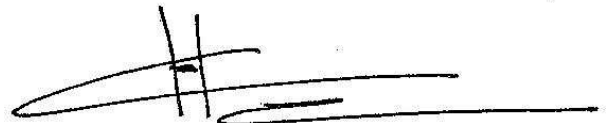
- P 6 : il aurait bon de connaître le mode d'exécution et la qualité de l'ouvrage,
- P 7 : les essais de pompage ne sont pas en annexe 4 mais en annexe 3,
- P 9 : le débit journalier maximal est de 1 200 m³ / j et non minimal,
- P 9 : erreur sur la date de l'AP de ZRE,
- P 15 : l'AAC du puits de Magny les Aubigny présenté ne correspond pas à celui sur lequel la CLE doit se positionner (dossier en cours de consultation – courrier DDT du 5 février 2015),
- P 17 : Vandenesse en Auxois (sans commentaire !),
- P 17 et 18 : Quelle est cette Zone Humide (annexe 9 !) ? L'analyse de l'incidence du pompage sur celle-ci est pour le moins minimaliste (sic),
- P 18 : incidence sur le débit des cours d'eau lapidaire et sans mise en perspective avec les conclusions, de l'étude EVP, adoptées en CLE de la Vouge !
- P 22 : le SDAGE est le Schéma Directeur (oubli),
- P 23 : référence au SAGE de 2005 et non de 2014 !

Le dossier présenté par le maître d'ouvrage est de médiocre qualité et n'expose pas assez les incidences sur le milieu. Néanmoins dès lors, où les volumes demandés sont conformes au SAGE de la Vouge (60 m³/h – 1 000 m³/j et 365 000 m³/an) et que d'éventuels prélèvements ponctuels de 1 200 m³/j, n'engendreraient pas de dépassement des volumes attribués annuellement, la CLE donne un avis favorable au projet porté par le Syndicat des Eaux de Seurre – Val de Saône.

La CLE invite toutefois le maître d'ouvrage à apporter les corrections nécessaires à la bonne compréhension du dossier, dans le cadre de l'enquête publique qui devrait suivre, et demande à ce qu'il y est une vérification de la conformation de l'ouvrage eu égard à la norme NF X10-999 et de l'arrêté forage du 11 septembre 2003.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.

Le Président
Hubert POULLOT



Copie à : Monsieur le Président du Syndicat des Eaux de Seurre – Val de Saône

CLE Vouge – 25 avenue de la gare – 21 220 Gevrey Chambertin
Téléphone : 03-80-51-83-23
Courriel : vougeau@worldonline.fr
Site Internet : www.bassinvouge.com